
Nombre de membres

en exercice: 11

Séance du samedi 23 mai 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois mai l'assemblée régulièrement convoquée le 19 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de Pascal LABRO.

Présents : 11

Sont présents: Pascal LABRO, Robert FAURE, Laurent BEREAU, Quitterie DUCLOT, Xavier BLOND, David PATEAU, Jérémy CUSSEAU, Sarah BRUNELLOT, Dominique PEYTOUREAU, Thierry MARQUE, Marie MIRAMON

Votants: 11

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Laurent BEREAU

APPROBATION DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :

Les membres du Conseil Municipal signent l'approbation des deux derniers comptes rendus du 04/03 et 30/04/2020.

1/ REUNION A HUIS CLOS - DE 2020 04 01

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18, En raison des directives gouvernementales prises vis-à-vis du Coronavirus COVID-19

En raison de la crise sanitaire, la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et du décret publié au Journal officiel du 15 mai 2020

Afin de limiter le nombre de personnes présentes au cours de la réunion, Monsieur le Maire propose :

- une réunion à huis-clos ;
- l'abaissement du quorum à 4 pour valider l'élection du maire et de ses adjoints ;
- le recours à la procuration (un conseiller municipal pourrait être destinataire de plusieurs procurations) ;
- un ordre du jour limité pour réduire le plus possible la durée de la réunion d'installation.

2/ FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT - DE 2020 04 02

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints. Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

3/ ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Le Président invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6
- a obtenu :

Mr Pascal LABRO : 11 (onze) voix

Mr Pascal LABRO ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Intercommunal AGEDI doit désigner un délégué A.G.E.D.L.

Après un vote, l'assemblée a désigné **Mr Pascal LABRO**, Maire, résidant à Meynard 33 420 SAINT AUBIN DE BRANNE staubindebranne@wanadoo.fr tel : 09.62.60.91.39 et fax : 05.57.74.34.46 comme représentant de la collectivité au dit syndicat A G E D I.

SYNDICAT DES EAUX DE RAUZAN - DE 2020 04 03 3

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal qu'il est nécessaire, suite au renouvellement des élus de la commune, de désigner les délégués qui représenteront le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Rauzan.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal désigne :

- 2 Délégués titulaires : Mr Dominique PEYTOUREAU 5 LE BARDOS
Mr Thierry MARQUE 6 BLANQUINE
- 2 Délégués suppléants : Mr Laurent BEREAU 12 ROQUEBLANQUES
Mr Jérémy CUSSEAU 1 PRUSSI

SYNDICAT DU COLLEGE DE BRANNE - DE 2020 04 03 4

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal qu'il est nécessaire, suite au renouvellement des élus de la commune, de désigner les délégués qui représenteront la commune au Syndicat du collège de Branne.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal désigne :

- 3 Délégués titulaires :
Mr LABRO Pascal 6 Meynard 33 420 SAINT AUBIN DE BRANNE
Mr PATEAU David 14 Perey Sud 33 420 SAINT AUBIN DE BRANNE
Mr BLOND Xavier 4 La Hage 33 420 SAINT AUBIN DE BRANNE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE - DE 2020 04 03 5

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal qu'il est nécessaire, suite au renouvellement des élus de la commune, de désigner les délégués qui représenteront la commune au SDEEG (Syndicat départemental d'Energie Electrique de la Gironde).

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal désigne :

- 1 Délégué titulaire : Mr Dominique PEYTOUREAU 5 Le Bardos 33420 St AUBIN DE BRANNE
- 1 Délégué suppléant : Mr Thierry MARQUE 6 Blanquine 33 420 St AUBIN DE BRANNE

SYNDICAT D'ELECTRICITE ENTRE DEUX MERS - DE 2020 04 03 6

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal qu'il est nécessaire, suite au renouvellement des élus de la commune, de désigner les délégués qui représenteront la commune au SIRP (Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique) regroupant les communes de Cabara, Naujean et Saint Aubin de Branne).

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal désigne :

- 2 Délégués titulaires :
Mr Pascal LABRO 6 Meynard 33 420 SAINT AUBIN DE BRANNE
Mr Thierry MARQUE 6 Blanquine 33 420 SAINT AUBIN DE BRANNE

SYNDICAT DU SIVU DU CHENIL - DE 2020 04 03 7

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal qu'il est nécessaire, suite au renouvellement des élus de la commune, de désigner les délégués qui représenteront la commune au SIVU du Chenil du Libournais.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal désigne :

- 1 Délégué titulaire : Mr Robert FAURE 1 Perey 33 420 SAINT AUBIN DE BRANNE
- 1 Délégué suppléant : Me Quitterie DUCLOT 2 le Prieuré 33 420 SAINT AUBIN DE BRANNE

6/ COMMISSIONS INTERNES :

- Finances
- Urbanisme et environnement.
- Travaux et voirie.
- Appel d'offres.
- Communication.
- Associations.
- Patrimoine.
- Lien social, logements.
- Ecole et collège.
- Gestion du personnel.

- Contrôle des listes électorales.(1CM)

7/ INDEMNITE DES ELUS - DE 2020 04 04

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Considérant que la Commune de Saint Aubin de Branne a une population inférieure à 500 Habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, Adjoints avec effet au 23 mai 2020 soit :

INDEMNITE DU MAIRE : 25,5 % de l'indice Brut terminal de la fonction publique.

INDEMNITES DES ADJOINTS : 9,9 % de l'indice Brut terminal de la fonction publique.

8/ DELEGATION AU MAIRE en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT - DE 2020 04 05

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité de la gestion des affaires courantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE délégation au Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat :

1°) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De procéder dans la limite de 100K€ fixée par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des disposition du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°) De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°) De créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8°) D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

10°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11°) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

La délégation du Conseil Municipal au Maire de l'exercice du droit de préemption n'est pas subordonnée à la prescription de conditions ou de limites. Ce n'est que s'il le souhaite que le Conseil Municipal peut y pourvoir.

15°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- 16°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10K € par le Conseil Municipal ;
- 17°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 70 K€ maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 20°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption urbain défini par l'article L. 214-1 du même code sur tout ou partie des zones (U) ou d'urbanisation future (AU), dans la limite d'un montant maximum de 100K€ euros.
- 21°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 22°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- 25°) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PRECISE qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront.

PRECISE qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions principales qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la délégation donnée ;
- le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la présente délégation.

9/ DELEGATION DE FONCTION AUX ADJOINTS - DE 2020 04 06

Le maire de la commune de SAINT AUBIN DE BRANNE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 23/05/2020 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23/05/2020

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à trois adjoints:

Monsieur Robert FAURE, 1er Adjoint pour tous les pouvoirs,

Monsieur Laurent BERAU, 2ème adjoint pour les affaires suivantes :

1- finances : correspondances courantes, mise en concurrence, passation et exécution de marchés de services financiers dans la limite d'un coût de 14000€ HT par an ; mandatement des dépenses inscrites au budget communal dans la limite de 10000 € ; réquisition du comptable public ; courriers de notification des refus de subvention aux associations.

- gestion du personnel communal : évaluation, notation des agents communaux, établissement des emplois du temps, recrutement des emplois saisonniers, temporaires et à temps partiel, ordonnancement et mandatement des traitements des agents communaux.

- fournitures courantes, travaux et menues réparations nécessaires au fonctionnement quotidien des services communaux : tous marchés publics, bons de commande et ordres de service dans la limite de 4000 € HT

1- correspondances courantes et demandes de renseignements au nom de la commune auprès des organismes d'Etat tels que la sous-préfecture (ou préfecture), la Direction départementale de l'équipement, les forces de l'ordre, l'administration de la justice.

- cimetière communal : octroi et reprise des concessions, correspondances dans le cadre de la gestion des concessions (relance de paiement, mises en demeure, etc.) marchés de travaux, bons de commandes et ordres de services d'un montant maximal de 4000€ HT dans le cadre de l'entretien du cimetière et de l'inhumation des personnes

indigentes décédées sur le territoire de la commune.

1- affaires juridiques : consultation des différentes autorités (préfecture, sous-préfecture) sur les questions juridiques rencontrées, réponses aux éventuelles lettres d'observations des autorités chargées du contrôle de légalité dans le cadre des domaines et actes qui font l'objet de la présente délégation.

1- police de la circulation : toutes mesures de police de la circulation sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux et, en application de l'article R. 110-1 du Code de la route sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation routière, exercice des pouvoirs déterminés par les articles R. 411-1 et suivants du Code de la route.

1- police administrative générale : toutes mesures de police dévolues à la compétence du maire en application de l'article L. 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales

Services de police municipale : tous marchés publics, bons de commande et ordres de service d'un montant n'excédant pas 14999 € HT, nécessaires au fonctionnement quotidien du service de police municipale, notation et détermination de l'emploi du temps des agents de police municipale de la commune.

1- urbanisme : accusés-réception des dépôts de dossiers de demande de permis de construire, transmissions des dossiers aux services instructeurs, demandes de pièces complémentaires aux pétitionnaires, décisions de ne pas faire opposition à une déclaration préalable, décisions d'opposition à déclaration préalable et notifications y afférent auprès des déclarants, courriers de transmission des demandes des permis et des déclarations préalables pour avis aux entités dont la consultation est rendue obligatoire par le Code de l'Urbanisme, notifications des prorogations de délais d'instruction, etc.

A Madame Quitterie DUCLOT 3ème adjoint :

2- affaires scolaires : dépenses courantes : préparation, passation et exécution des marchés publics, ordres de service et bons de commande nécessaires au fonctionnement quotidien de l'école communale dans une limite de 500€ HT ; signature des notifications d'accord et de refus de participation à la scolarisation des enfants ressortissants de la commune en application des cas de dérogations obligatoires prévues par le Code de l'éducation

signature des accords de prise en charge des élèves ressortissants de la commune dans d'autres communes correspondances courantes avec les parents

d'élèves et les autres communes, décisions et notifications liées à la fixation de la participation de la commune à la prise en charge des élèves.

2- bâtiments communaux et équipements communaux : dépenses courantes : tous marchés publics, ordres de service et bons de commande d'un montant n'excédant pas 14999 € HT nécessaires à l'entretien courant des bâtiments communaux, acceptations et refus de mise à disposition gratuite ou onéreuse de la salle des fêtes communale, à l'exception des demandes tendant à l'organisation de réunions à caractère électoral, états des lieux et contrôle de la restitution des locaux par les locataires et bénéficiaires des mises à disposition gratuite, etc.

2- voirie communale : dépenses courantes : préparation, passation et exécution des marchés publics, ordres de service et bons de commandes nécessaires au bon entretien quotidien de la voirie communale, à sa signalisation verticale et horizontale, à l'éclairage public de la voirie communale, correspondances courantes de saisine des autorités gestionnaires des voiries non communales : Préfet, Président du Conseil général afin de signaler les anomalies et défauts d'entretien des ouvrages publics situés sur le territoire de la commune.

A compter du 24/05/2020 Monsieur Robert FAURE est délégué, pour intervenir dans tous les domaines et

Monsieur Laurent BERAU et Madame Quitterie DUCLOT pour le suivi des dossiers énumérés ci-dessus.
La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. Cette délégation entraîne délégation de signature des documents, les pièces et actes seront donc précédés de la formule suivante : «*par délégation du MAIRE* ».

10/ REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - DE 2020 04 07

Article 1er : Réunions du conseil municipal.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les X jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 10 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Tenue des réunions du conseil municipal.

Article 7 : Les commissions consultatives.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances.
- CCID. (1CM)
- Urbanisme et environnement.
- Travaux et voirie.
- Appel d'offres.
- Communication.
- Associations.
- Patrimoine.
- Lien social, logements.
- Ecole et collège.
- Gestion du personnel.
- Contrôle des listes électorales. (1CM)

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera archivé dans la base des élus du site internet.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance.

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou la secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou une secrétaire.

Le ou la secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu sur le site internet communal.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements seront prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : Réunion à huis clos.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions.

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de un mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 19 : Suspension de séance.

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 6 membres la demandent.

Article 20 : Vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : Désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

Au moins 6 membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Saint Aubin de Branne, le 23/05/2020.

11/ DEPENSE FORMATION - DE 2020 04 08

Monsieur le Maire présente à son Conseil Municipal le devis du Syndicat d'informatique A.GE.DI pour la formation de la nouvelle secrétaire à savoir 4 journées dont une gratuite pour tous les logiciels. soit : 1 374 €

12/ REACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE.

Le Plan Communal de Sauvegarde est présenté aux élus avec une réactualisation des effectifs de la nouvelle mandature et la mise à jour de certaines fiches du Plan (personnes ressources et matériels).

13/ DESIGNATION DES DELEGUES CCID.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de soumettre aux services de l'État la liste suivante de personnes en vue de l'instauration de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de Saint Aubin de Branne

Commissaires Titulaires :

1. *LABRO PASCAL, BLOND XAVIER, CUSSEAU JEREMY, MIRAMON MARIE, BEREAU LAURENT, DELBURG ALAIN, BRUNELOT SARAH, DUCLOT QUITTERIE, FAURE ROBERT, MARQUE THIERRY, PATEAU DAVID, PEYTOUREAU DOMINIQUE.*

Commissaires suppléants :

1. *MAURA CLAUDIE, FAURE YANNICK, MIVIELLE FABIENNE, GEOFFROY CHRISTIAN, DEMATHIEU MARIE JEANNE, PATEAU PATRICK, BRUNELOT CHRISTIAN, SAHUNET JEAN MARIE, DEBACQUE VINCENT, CANTE CATHERINE, VALLET JEAN FRANÇOIS, DUCOURNEAU GHISLAINE.*

14/ RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Monsieur le Maire rappelle que, contrairement à un remplacement de personnel effectué dans le cadre d'une absence de courte ou de longue durée, toute embauche de personne liée un accroissement temporaire d'activité doit faire l'objet d'une création d'emploi non permanent, validée par l'assemblée délibérante.

La délibération devra faire apparaître la durée du contrat et les conditions de rémunération.